

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2007-03-19) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 23

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2007-03-19)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS			
Danone inc. (Boucherville)	Le Syndicat des employés de Danone — CSD	1	4
BOIS			
Matériaux Blanchet inc., division Amos	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ	2	5
MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
Création Visu inc. (Lachute)	Le Syndicat des métallos, section locale 7625 — FTQ	3	6
MACHINERIE (sauf électrique)			
J. Houle & fils inc. (Drummondville)	Le Syndicat indépendant des employés de production de J. Houle & fils inc.	4	7
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
Vapor Rail (Saint-Laurent)	L'Association des employés(es) de Vapor Rail	5	8
AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL			
François Lespérance inc. (Laval)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 502 — FTQ	6	9
Librairie Renaud Bray inc. (Sainte-Foy et Québec)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Librairie Renaud-Bray — CSN	7	10
Matco Ravary inc. (Saint-Basile-le-Grand)	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires et les ouvriers du meuble, employés de parcs de stationnement, mécaniciens d'autos et aides: province de Québec; camionneurs de la construction et d'approvisionnement et salariés divers, Montréal et les environs, local 973 — FTQ	8	12

Employeur	Syndicat	N°	Page
Omer Deserres inc. (Laval)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 502 — FTQ	9	13
INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES			
Groupe Pages Jaunes (Montréal, Québec)	Le Syndicat des employées et employés de bureau, section locale 574 — FTQ	10	14
SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
L'Université de Montréal	Le Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section locale 1244, SCFP — FTQ	11	15
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
Résidence le Monaco inc., 9110-9462 Québec inc. (Ville Saint-Laurent)	Les Teamsters Québec, local 1999 — FTQ	12	18
Château Westmount inc. (Westmount)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	13	19
Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1990) enr. (Saint-Augustin-de-Desmaures)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	14	20
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Château M.T. inc. (Mont-Tremblant)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) — FTQ	15	21
NOTES TECHNIQUES			23

Danone inc. (Boucherville)
et
Le Syndicat des employés de Danone — CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 225
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 95; hommes: 130
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau et production
- **Échéance de la convention précédente:** 10 février 2006
- **Échéance de la présente convention:** 10 février 2010
- **Date de signature:** 1^{er} décembre 2006

- **Durée normale du travail**

Salariés de bureau

40 heures/sem. — salariés liés à l'usine
 35 heures/sem. — autres salariés

Salariés d'usine

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.
 ou
 12 heures/j, 36 heures/sem. payées pour 38 heures

- **Salaires**

BUREAU

1. Commis de bureau et autres occupations

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
19,62 \$ (19,05 \$)	20,21 \$	20,87 \$	21,55 \$

2. Commis service à la clientèle, 13 salariés

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
22,43 \$ (21,78 \$)	23,11 \$	23,86 \$	24,63 \$

3. Planificateur

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
23,19 \$ (22,51 \$)	23,88 \$	24,66 \$	25,46 \$

HORS BUREAU

1. Assistant

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
18,26 \$ (17,73 \$)	18,81 \$	19,42 \$	20,05 \$

2. Opérateur dosage, 80 salariés

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	20,56 \$ (19,05 \$)	21,18 \$	21,86 \$	22,57 \$
max.	22,43 \$ (21,54 \$)	23,11 \$	23,86 \$	24,63 \$

3. Électrotechnicien

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
26,49 \$ (25,72 \$)	27,28 \$	28,17 \$	29,09 \$

N.B. Certaines occupations ont fait l'objet d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Il existe un système de boni pour les vendeurs.

Le salarié reçoit à l'embauche 80 % du taux maximum, 85 % après 3 mois, 90 % après 6 mois et 100 % après 1 an.

Augmentation générale

11 févr. 2006 11 févr. 2007 11 févr. 2008 11 févr. 2009

3 %	3 %	3,25 %	3,25 %
-----	-----	--------	--------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées depuis le 11 février 2006.

- **Primes**

Soir: (0,60 \$) 0,75 \$/heure — entre 15 h 30 et 23 h 59, sauf pour le salarié sur l'horaire de 12 heures

Nuit: (0,70 \$) 0,85 \$/heure — entre 00 h 01 et 6 h 59, sauf pour le salarié sur l'horaire de 12 heures

N.B. Le salarié qui travaille 25 % et plus des heures de son horaire à l'intérieur des heures ci-haut mentionnées a également droit à la prime de soir ou de nuit, selon le cas, pour toutes les heures travaillées.

De plus, les primes de soir et de nuit ne s'appliquent pas aux salariés du secteur « Ventes », sauf si l'employeur demande au salarié d'effectuer un horaire fixe le rendant alors admissible aux primes.

Disponibilité: 6 heures au taux normal — électrotechnicien

Travail dans le frigo: (0,55 \$) 0,70 \$/heure

Coordonnateur d'équipe: (1 \$) 1,15 \$/heure

- **Allocations**

Chaussures de sécurité: 1 paire/année — salarié permanent

N.B. Si les conditions particulières du poste d'un salarié entraînent une usure prématurée des chaussures de sécurité, le salarié peut obtenir une autre paire avant la fin de la période prévue.

Vêtements de travail: fournis et dans certains cas entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
2006-2008	2009		
1 an	1	2 sem.	taux normal ou 4 %
4 ans	4	3 sem.	taux normal ou 6 %
(9) 8 ans	8	4 sem.	taux normal ou 8 %
(20) 17 ans	17	5 sem.	taux normal ou 10 %
25 ans	25	6 sem.	taux normal ou 12 %
—	30 N	6 sem.	taux normal ou 13 %

Congés supplémentaires

Le salarié qui a complété entre 3 et 4 ans, (8 et 9 ans) 7 et 8 ans, (19 et 20 ans) 16 et 17 ans 24 et 25 ans de service continu a droit à 1 jour supplémentaire de congé annuel payé pour chaque 584 heures de service continu dans cette année.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine de grossesse.

La salariée doit revenir au travail dans les 12 mois suivant la naissance de son enfant. Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à un congé sans solde supplémentaire d'un maximum de 12 mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

De plus, la ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines à partir de la date d'accouchement.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie facultative qui est payée à 100 % par le salarié

1. Congés de maladie

Au 1^{er} décembre de chaque année, le salarié a droit à (70) 72 heures de congés de maladie. Le salarié reçoit 85 % de son taux horaire normal pour toute absence pour maladie.

Les heures non utilisées sont payées à 100 % du taux de salaire en vigueur le 1^{er} décembre de l'année suivante pour toute banque de moins de 46 heures accumulées, à 125 % du taux de salaire pour toute banque entre 46 et 57 heures accumulées et à 150 % du taux de salaire pour toute banque de 58 à 70 heures accumulées.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 80 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 800 \$/semaine

3. Soins oculaires

Frais assurés: lunettes 150 \$/année, 250 \$/année à compter du 1^{er} janvier 2007

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur paie 5 % du salaire du salarié et le salarié paie 5 % de son salaire.

2

**Matériaux Blanchet inc., division Amos
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ**

5

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Bois

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (150) 101

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femme: 1; hommes: 100

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2016

• **Date de signature:** 9 janvier 2007

• **Durée normale du travail**

Opérations sur un quart

42,5 heures/sem.

Opérations sur 2 quarts

45 heures/sem. — équipe de jour
40 heures/sem. — équipe de nuit

Opérations sur 3 équipes

8 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier

29 oct. 2006	4 nov. 2007	2 nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	31 oct. 2010
/heure 18,52 \$ (18,34 \$)	/heure 18,97 \$	/heure 19,42 \$	/heure 19,82 \$	/heure 20,22 \$

30 oct. 2011	4 nov. 2012	4 nov. 2013	3 nov. 2014	1 ^{er} nov. 2015
/heure 20,62 \$	/heure 21,03 \$	/heure 21,45 \$	/heure 21,88 \$	/heure 22,33 \$

2. Homme de métier classe « A »

29 oct. 2006	4 nov. 2007	2 nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	31 oct. 2010
/heure 21,01 \$ (20,80 \$)	/heure 21,46 \$	/heure 21,96 \$	/heure 22,36 \$	/heure 22,81 \$

30 oct. 2011	4 nov. 2012	4 nov. 2013	3 nov. 2014	1 ^{er} nov. 2015
/heure 23,21 \$	/heure 23,67 \$	/heure 24,09 \$	/heure 24,57 \$	/heure 25,02 \$

Augmentation générale

29 oct. 2006	4 nov. 2007	2 nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	31 oct. 2010
1 %	0,45 \$/heure	2,35 %	0,40 \$/heure	2 %
30 oct. 2011	4 nov. 2012	4 nov. 2013	3 nov. 2014	1 ^{er} nov. 2015
0,40 \$/heure	2 %	0,42 \$/heure	2 %	0,45 \$/heure

Montant forfaitaire

Les salariés recevront un montant forfaitaire de 500 \$ le ou après le 31 janvier 2007.

• Primes

Dimanche : 1 \$/heure — opérateur de bouilloire/gardien

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité : (175 \$) 200 \$/année

Habits de neige : 100 \$/année, lorsque requis

Survêtement de travail : (150 \$) 175 \$/année — soudeur, mécanicien

Survêtement et couvre-chaussures : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
6 ans	3 sem.	8 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	4 sem.	9 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel

— mort accidentelle : 2 fois le salaire annuel

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

Prestation : 66,66 % du salaire hebdomadaire jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération assurée établie par le régime d'assurance emploi pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : 60 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 1 600 \$/mois non intégré à la Régie des rentes du Québec, jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début : à compter de la 27^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais de médicaments génériques et à 80 % des médicaments originaux après une franchise de 50 \$/année/salarié; chiropraticien 15 \$/visite, maximum 20 visites/année/personne

4. Soins dentaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 75 % de la plupart des frais raisonnables admissibles après une franchise annuelle de 25 \$/personne, 50 \$/famille jusqu'à un maximum de 1 000 \$/personne/an; remboursement à 40 % des frais de dentiers; remboursement des frais selon le guide des soins bucco-dentaires de l'Association des chirurgiens-dentistes de la province de résidence

5. Régime de retraite

Le régime existant est modifié à compter du 31 décembre 2006 afin de terminer à cette date, la participation active des salariés.

À compter du 1^{er} janvier 2007, un régime de retraite simplifié – RRS sera mis en place dans lequel chaque salarié pourra contribuer jusqu'à concurrence du pourcentage de salaire admissible qu'il déterminera. L'employeur contribuera pour un montant équivalant à la cotisation du salarié jusqu'à concurrence de 4 % du salaire admissible du salarié.

3

Création Visu inc. (Lachute)

et

Le Syndicat des métallos, section locale 7625 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Meubles et articles d'ameublement

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 50

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 13; hommes : 37

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 16 décembre 2006

• **Échéance de la présente convention :** 16 décembre 2011

• **Date de signature :** 5 décembre 2006

- **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Équipe de nuit**

5 jours/sem., 37,5 heures/sem. payées pour 40 heures

- **Salaires**

1. Ouvrier général

	17 déc. 2006	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	9,50 \$	9,75 \$	10,00 \$	10,25 \$
max.	11,50 \$	11,75 \$	12,00 \$	12,25 \$

2. Sableur, 9 salariés

	17 déc. 2006	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	10,30 \$	10,55 \$	10,80 \$	11,05 \$
max.	12,50 \$	12,75 \$	13,00 \$	13,25 \$

3. Peintre et opérateur « CNC »

	17 déc. 2006	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	12,30 \$	12,55 \$	12,80 \$	13,05 \$
max.	15,00 \$	15,25 \$	15,50 \$	15,75 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010
0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure

- **Primes**

Soir: 0,50 \$/heure

Lève-tôt: 0,30 \$/heure — salarié dont le début de l'horaire se situe entre 4 h et 6 h 59

Chef d'équipe: 1,35 \$/heure

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Souliers de sécurité:

0,065 \$/heure travaillée pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente

0,085 \$/heure travaillée pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente — peintre et salarié responsable de la préparation des mélanges de teintures **[N]**

N.B. Le montant déterminé est versé au salarié avec la 2^e paie de juillet de chaque année.

Lunettes de sécurité de prescription **[N]:** fournies par l'employeur à ses frais lorsque requis

Uniforme: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

13 jours/année — salarié qui a 2 ans d'ancienneté

- **Congé mobile**

1 jour/année — salarié qui a 1 an d'ancienneté au 1^{er} janvier d'une année

Au 15 décembre de chaque année, si le salarié ne s'est pas prévalu du congé mobile et s'il a travaillé plus de 1 000 heures pendant l'année, il reçoit un paiement égal à

8 heures au taux de salaire normal en vigueur à cette date. Le paiement est effectué au plus tard la semaine de paie qui suit le 15 décembre.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: le salarié paie la totalité de la prime de l'assurance salaire de courte durée jusqu'à concurrence de 50 % de la prime totale de l'assurance groupe. L'employeur paie le reste de la prime.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour un montant égal à celui du salarié participant, et ce, jusqu'à un maximum de 250 \$/salarié **[N]**.

4

J. Houle & fils inc. (Drummondville)
et

Le Syndicat indépendant des employés de production de J. Houle & fils inc.

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Machinerie (sauf électrique)

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 210

- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes: 210

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 31 mars 2006

- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2010

- **Date de signature:** 23 janvier 2007

- **Durée normale du travail**

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
/heure 16,21 \$ (15,74 \$)	/heure 16,70 \$	/heure 17,12 \$	/heure 17,64 \$

2. Soudeur monteur, machiniste et autres occupations

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
/heure 20,11 \$ (19,52 \$)	/heure 20,71 \$	/heure 21,24 \$	/heure 21,87 \$

3. Outilleur A

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
/heure 21,34 \$ (20,72 \$)	/heure 21,98 \$	/heure 22,54 \$	/heure 23,22 \$

N.B. Il existe des tâches payées à forfait.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2006	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
3 %	3 %	2,55 %	3 %

- **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure

(Fin de semaine : 0,75 \$/heure **[R]**)

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Assistance dans son travail **[N]** : 0,75 \$/heure — salarié d'usine qui remplace ou accompagne, sur demande de l'employeur, le technicien de service pour l'assister dans son travail ou procéder à la manutention des pièces lors d'installation

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Bottines de sécurité : 150 \$/année maximum

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription : l'employeur paie le coût d'achat, 1 fois/2 ans

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés mobiles**

Le salarié a droit à 1 congé mobile par année de service jusqu'à concurrence de 3 jours/année, 4 jours/année à compter du 1^{er} avril 2008.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2,0 sem.	4 %
2 ans	2,5 sem.	5 %
4 ans	3,0 sem.	6 %
6 ans	3,5 sem.	7 %
8 ans	4,0 sem.	8 %
10 ans	4,5 sem.	9 %
20 ans	5,0 sem.	10 %
30 ans	5,5 sem.	11 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : (l'employeur paie 100 % de la prime de l'assurance maladie; le salarié paie 100 % de la prime de l'assurance vie et de l'assurance salaire de courte et de longue durée; l'employeur paie jusqu'à concurrence de 9,34 \$/mois/protection individuelle, 16,96 \$/mois/protection monoparentale et 27,57 \$/mois/protection familiale pour des soins dentaires) payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 1 % du revenu brut du salarié pour chaque salarié qui souscrit au régime de retraite simplifié - RRS.

Vapor Rail (Saint-Laurent) et

L'Association des employés(es) de Vapor Rail

- **Secteur d'activité de l'employeur** : Industries manufacturières – Matériel de transport

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (90) 70

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 3; hommes : 67

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2006

- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2008

- **Date de signature** : 22 janvier 2007

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Emballeur, magasinier et aviseur technique

1 ^{er} janv. 2007	
	/heure
min.	12,68 \$ (12,43 \$)
max.	17,27 \$ (16,93 \$)

2. Assembleur/électromécanique et assembleur/électronique, 25 salariés

1 ^{er} janv. 2007	
	/heure
min.	14,14 \$ (13,86 \$)
max.	18,31 \$ (17,95 \$)

3. Outilleur

1 ^{er} janv. 2007	
	/heure
min.	18,90 \$ (18,53 \$)
max.	23,75 \$ (23,28 \$)

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
2 %	1 % + indemnité de vie chère

Indemnité de vie chère **N**

Référence: Statistique Canada, IPC région de Québec, 1992 = 100

Indice de base: décembre 2006

Mode de calcul

2008

L'IPC de décembre 2007 par rapport à celui de décembre 2006 est payé jusqu'à un maximum de 2 %

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire à compter du 1^{er} janvier 2008.

• Primes

Soir: 1 \$/heure

Nuit: 1,15 \$/heure

Chef d'équipe: 1,10 \$/heure

Chef de département: (1,10 \$) 1,30 \$/heure

Remplacement d'un contremaître: 0,70 \$/heure

Formation: 1,10 \$/heure — salarié autre que le chef d'équipe requis d'exercer des attributions de formateur pour un nouveau salarié ou pour former un salarié sur une nouvelle machinerie, et ce, pourvu que cette affectation ne soit pas d'une durée inférieure à (5 jours consécutifs) 1 journée complète de travail

Travail en dehors des lieux de l'employeur: 0,85 \$/heure — salarié qui n'est pas normalement embauché pour travailler en dehors des lieux de l'employeur

Conducteur de chariot élévateur: 0,30 \$/heure — maximum 40 heures travaillées/sem.

• Allocations

Souliers de sécurité: (160 \$) 175 \$/année — salarié horaire

Outils personnels: 75 \$/année — ouvrier

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	4 sem.	10 %
25 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 100 % par l'employeur à l'exception de la prime du régime de soins dentaires qui est payée à 100 % par le salarié

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour un montant égal à 2 % du salaire du salarié et le salarié contribue pour un montant variable.

6

François Lespérance inc. (Laval)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 502 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Autre commerce de détail

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (58) 67

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 25 %; hommes: 75 %

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** commerce

• **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2008

• **Date de signature:** 1^{er} février 2007

• **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

N.B. Il existe également un horaire de 30 à 40 heures/semaine pour une catégorie de salariés réguliers **N**.

- **Salaires**

1. Tous les salariés

	1 ^{er} nov. 2006	1 ^{er} nov. 2007
	/heure	/heure
min.	8,05 \$ (7,89 \$)	8,21 \$
max.	14,37 \$ (14,09 \$)	14,66 \$

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2006	1 ^{er} nov. 2007
2 %	2 %

N.B. À toutes les fois qu'il a complété une période de 1 040 heures effectivement travaillées, le salarié reçoit une augmentation de 2 % par rapport à son taux horaire normal.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} novembre 2006 au 1^{er} février 2007.

- **Primes**

Superviseur aux caisses: 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Souliers de sécurité: 70 \$ maximum/2 080 heures travaillées — salarié qui a complété sa période de probation sauf les caissières

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Manteaux d'hiver: 50 % du coût d'un manteau pour la durée de la convention collective de travail

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

N.B: Le salarié à temps partiel et **N** le salarié dont l'horaire de travail se situe entre 30 heures et 40 heures/semaine sont payés pour les congés fériés par une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné dans les 4 semaines précédant le congé, soit du lundi au dimanche.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés

3. Congé de d'adoption

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier qui a 1 an de service et plus avec l'employeur a droit à un crédit de 6 jours de congé de maladie.

Le salarié à temps partiel qui a 1 an et plus de service a droit à un crédit de 24 heures de congé de maladie.

Les jours de congé de maladie sont payés à compter de la 1^{re} journée d'absence.

Les jours non utilisés au 31 décembre de l'année en cours sont payés au salarié à 100 % du taux en vigueur, et ce, au plus tard le 15 janvier suivant.

2. Régime de soins dentaires

Prime: l'employeur paie 0,18 \$/heure travaillée/salarié jusqu'à un maximum de 38 heures/semaine, et ce, à la Caisse de soins dentaires des employés de commerce du Québec

7

**Librairie Renaud-Bray inc. (Sainte-Foy et Québec)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Librairie Renaud-Bray — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Autre commerce de détail

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (54) 107

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 76; hommes: 31

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2007

- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2010

- **Date de signature:** 13 décembre 2006

- **Durée normale du travail**
4 à 5 jours/sem., 28 heures et plus/sem.

- **Salaires**

1. Caissier

	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	8,48 \$ (8,10 \$)	8,65 \$	8,87 \$	9,05 \$
max.	9,85 \$ (9,18 \$)	10,06 \$	10,29 \$	10,57 \$

1^{er} janv. 2010

/heure
9,23 \$
10,77 \$

2. Librairie, librairie jeunesse, disquaire, papeterie et cadeaux, 58 salariés

	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
min.	/heure 8,73 \$ (8,64 \$)	/heure 8,91 \$	/heure 9,14 \$	/heure 9,32 \$
max.	10,90 \$ (10,16 \$)	11,12 \$	11,40 \$	11,63 \$

1^{er} janv. 2010

/heure
9,51 \$
11,87 \$

3. Chef libraire

	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
min.	/heure 14,58 \$ (14,42 \$)	/heure 14,86 \$	/heure 15,25 \$	/heure 15,55 \$
max.	18,17 \$ (17,99 \$)	18,52 \$	19,02 \$	19,39 \$

1^{er} janv. 2010

/heure
15,86 \$
19,78 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
variable	2 %	2,5 %	2 %	2 %

Chef caissier et agent de service à la clientèle, chef de département/librairie jeunesse, disquaire, papeterie, cadeaux et chef libraire

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
variable	2 %	2,6 %	2 %	2 %

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service		Durée	Indemnité
2006	2009		
1 an	1	2 sem.	4 %
2 ans	2	3 sem.	6 %
8 ans	8	4 sem.	8 %
15 ans	12	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée peut reprendre son travail à compter de la 4^e semaine suivant la date de la fin de la grossesse.

À l'occasion de la grossesse, la salariée a droit à 2 jours d'absence sans perte de traitement qu'elle peut fractionner en demi-journée pour faire des visites médicales.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 1 an d'ancienneté à la date de l'accouchement et qui reçoit des prestations d'assurance emploi a droit de recevoir pendant son congé de maternité des prestations supplémentaires de chômage maternité équivalant à (80 % du salaire hebdomadaire de base pour une période de 2 semaines) 1 semaine de salaire basée sur son salaire hebdomadaire de base. Ces prestations sont payables dans les 2 semaines suivant son départ.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 4. **Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

- 1. **Congés de maladie**

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier à temps plein qui a 1 an d'ancienneté a droit à une banque de (6) 7 jours, soit (42) 49 heures. Le salarié qui n'a pas 1 an d'ancienneté a droit aux mêmes bénéfiques au prorata du temps qu'il reste à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier à temps partiel a droit à une banque de (3) 4 jours, soit (21) 28 heures. Le salarié qui n'a pas 1 an d'ancienneté a droit aux mêmes bénéfiques au prorata du temps qu'il reste à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le salarié peut utiliser sa banque de congés de maladie pour des motifs personnels après entente avec l'employeur.

Au 31 décembre de chaque année, le solde des heures non utilisées est remboursé au salarié vers le 15 janvier suivant, et ce, au taux de salaire en vigueur au 31 décembre de l'année en cours.

- 2. **Régime de retraite**

Cotisation: l'employeur contribue dans un REER collectif pour un montant égal à celui du salarié participant jusqu'à un maximum de 350 \$/année, 400 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007 et 500 \$ au 1^{er} janvier 2010.

Le salarié peut en tout temps modifier le montant de ses versements ou cesser de souscrire.

Matco Ravary inc. (Saint-Basile-le-Grand) et Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires et les ouvriers du meuble, employés de parcs de stationnement, mécaniciens d'autos et aides : province de Québec; camionneurs de la construction et d'approvisionnement et salariés divers, Montréal et les environs, local 973 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Autre commerce de détail
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (73) 84
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 30; hommes : 54
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 30 novembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 30 novembre 2010
- **Date de signature:** 17 novembre 2006
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Chauffeur de camion
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Tous les salariés sauf camionneur/girafe, 80 salariés

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009
min.	/heure 7,75 \$ (7,55 \$)	/heure 7,95 \$	/heure 8,11 \$	/heure 8,30 \$
max.	14,99 \$ (14,70 \$)	15,37 \$	15,68 \$	16,07 \$

2. Camionneur/girafe **N**

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009
min.	/heure 7,75 \$	/heure 7,95 \$	/heure 8,11 \$	/heure 8,30 \$
max.	16,49 \$	16,87 \$	17,18 \$	17,57 \$

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008	1 ^{er} déc. 2009
2 %	2,5 %	2 %	2,5 %

• Primes

Caissière responsable N: 0,25 \$/heure — salariée qui assume régulièrement à l'intérieur de sa semaine de travail la responsabilité de l'ensemble des caisses

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

1^{er} déc. 2007 1^{er} déc. 2008

Bottes de sécurité: 100 \$/année 110 \$/année 125 \$/année
— salarié permanent et à temps partiel du service de l'extérieur

N.B. Le salarié de l'intérieur pour lequel le port de bottes de sécurité est nécessaire a également droit à cette allocation.

Manteau d'hiver: (100 \$) 135 \$/année — homme de cour et homme d'entrepôt permanents et à temps partiel qui travaillent à l'extérieur et qui ont complété leur période de probation

• Jours fériés payés

10 jours/année — salarié permanent
8 jours/année — salarié à temps partiel et salarié occasionnel

• Congés mobiles

2 jours/année — salarié permanent

N.B. Le salarié à temps partiel qui, au 31 décembre de chaque année, a complété 2 080 heures travaillées a droit à 1 congé mobile/année de calendrier, et ce, en plus du régime de congé prévu à la Loi sur les normes du travail.

Le salarié à temps partiel qui, au 31 décembre de chaque année, a complété 4 000 heures travaillées a droit à 1 congé mobile/année de calendrier, et ce, en plus du régime de congé prévu à la Loi sur les normes du travail.

Le salarié à temps partiel qui, au 31 décembre de chaque année, a complété 5 200 heures travaillées a droit à 1 congé mobile/année de calendrier, et ce, en plus du régime de congé prévu à la Loi sur les normes du travail.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Congés supplémentaires

Le salarié permanent qui a au moins 1 an de service continu au 1^{er} mai de chaque année a droit à 1 semaine supplémentaire de congé et à une paie supplémentaire égale à 2 % s'il accepte de prendre la totalité des congés auxquels il a droit dans la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 15 mars.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée totale de 18 semaines excluant la semaine de la naissance de l'enfant.

Dans le cas d'une fausse couche qui survient après les 19 premières semaines de grossesse, la salariée a droit à un congé d'une durée totale de 18 semaines. Dans le cas d'une fausse couche qui survient pendant les 19 premières semaines de la grossesse, la salariée a droit à un congé total de 6 semaines.

Sur recommandation du médecin traitant confirmée par un certificat médical, la salariée enceinte peut quitter son travail avant la période prévue au congé de maternité.

2. Congé de naissance

5 jours, dont 3 sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 3 sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime d'assurance groupe est obligatoire et disponible pour le salarié à temps plein et pour le salarié à temps partiel qui a plus de 2 080 heures d'ancienneté à son crédit.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité : le régime prévoit une double indemnité en cas de mort accidentelle

2. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a complété 1 an de service au 31 octobre de chaque année a droit à 6 jours de congé de maladie.

Le salarié à temps partiel qui a acquis 2 080 heures d'ancienneté au 31 octobre de chaque année a droit à 2 jours de congé de maladie **N**.

Au 31 octobre de chaque année, les jours acquis et non utilisés sont payés au salarié au plus tard le 15 décembre de cette même année.

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à (80 % du premier 500 \$ et à 100 % de l'excédent) 80 % des médicaments après une franchise de 25 \$/année/protection individuelle et de 50 \$/année/protection familiale. Inclusion de bénéficiaires pour la clinique d'un jour.

4. Assurance salaire

Prestation : 66,67 % du salaire normal jusqu'au maximum conforme admissible en vertu de la Loi de l'assurance emploi, et ce, pour une durée maximale de 17 semaines

Début : 1^{er} jour, accident; 7^e jour, maladie

5. Soins dentaires

Il existe un régime de soins dentaires.

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant égal à 2 % du salaire du salarié permanent qui a plus de 2 ans de service continu. La participation du salarié est, à son choix, égale ou supérieure à celle de l'employeur.

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 55 %; hommes : 45 %

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : commerce

• Échéance de la convention précédente : 30 avril 2007

• Échéance de la présente convention : 30 mars 2010

• Date de signature : 10 novembre 2006

• Durée normale du travail

5 jours/sem., entre 35 heures et 40 heures/sem.

• Salaires

1. Caissier et conseiller, 34 salariés

10 nov. 2010

	/heure
min.	8,05 \$ (7,80 \$)
max.	10,50 \$ (10,00 \$)

2. Étalagiste

10 nov. 2010

	/heure
min.	9,95 \$ (8,10 \$)
max.	12,98 \$ (12,96 \$)

N.B. Dans tous les cas, un ajustement est effectué afin de maintenir un écart de (0,10 \$) 0,15 \$/heure entre le salaire minimum tel que prévu à la loi et le minimum de l'échelle salariale, et ce, pour la durée de la convention collective.

Le maintien ou l'abolition du bonus de vente demeure à l'entière discrétion de l'employeur et la succursale est assujettie aux mêmes conditions que les autres succursales de l'employeur.

Augmentation générale

À chaque date anniversaire d'embauche, le salarié au maximum de l'échelle et le salarié hors échelle reçoivent une augmentation sous la forme d'un montant forfaitaire équivalant à 3 % du salaire gagné dans les 12 mois précédant, et ce, pour la durée de la convention collective.

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
(10) 8 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

9

Omer Deserres inc. (Laval)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC, local 502 — FTQ

• Secteur d'activité de l'employeur : Autre commerce de détail

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (42) 50

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant pour le salarié permanent admissible, incluant une assurance vie, une assurance salaire de longue durée, une assurance maladie et un régime de soins dentaires est maintenu en vigueur.

Le salarié à temps partiel admissible bénéficie d'un régime d'assurance groupe avec une protection individuelle incluant une assurance vie et une assurance maladie.

Prime: l'employeur paie globalement pour l'ensemble des salariés couverts 60 % du coût total des primes et le salarié paie 40 %.

1. Congés de maladie

Au début de chaque année de référence, le salarié permanent qui a complété sa période de probation a droit à un maximum de (6 jours) 48 heures/année à raison de (0,5 jour/mois complet) 4 heures/mois complet travaillé.

N.B. Le salarié à temps partiel qui a complété sa période de probation et 1 040 heures travaillées a droit à un maximum de 16 heures/année à raison de 1,34 heure/mois complet travaillé N.

Les heures non utilisées sont payées au salarié au taux de salaire applicable à la fin de l'année, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de (février) juin de l'année de référence suivante à la condition que le salarié soit toujours à l'emploi à cette date.

2. Régime de retraite

L'employeur convient de maintenir sa politique quant au régime de retraite applicable.

**Groupe Pages Jaunes (Montréal, Québec)
et
Le Syndicat des employées et employés de bureau,
section locale 574 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (256) 266
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 229; hommes: 37
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 30 septembre 2006

- **Échéance de la présente convention:** 30 septembre 2008

- **Date de signature:** 15 janvier 2007

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, moyenne 36 heures/sem.

• Salaires

1. Commis de bureau/courrier, classement, tri et autres

	1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007
	/heure	/heure
éch. 1	11,87 \$ (11,77 \$)	12,26 \$
éch. 5 (éch. 7)	18,43 \$ (17,84 \$)	19,04 \$

2. Commis support aux ventes et autres occupations, 30 % des salariés

	1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007
	/heure	/heure
éch. 1	14,05 \$ (11,36 \$)	14,51 \$
éch. 5 (éch. 10)	21,83 \$ (21,13 \$)	22,55 \$

3. Infographiste et commis senior

	1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007
	/heure	/heure
éch. 1	18,43 \$ (15,98 \$)	19,04 \$
éch. 5 (éch. 9)	28,61 \$ (27,70 \$)	29,56 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale à compter du 1^{er} octobre 2006.

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007
3,3 %	3,3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées durant la période du 1^{er} octobre 2006 au 15 janvier 2007.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base: 2007 — avril 2006
2008 — avril 2007

Mode de calcul

2007

Si l'augmentation de l'IPC d'avril 2007 par rapport à celui d'avril 2006 excède 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

2008

Si l'augmentation de l'IPC d'avril 2008 par rapport à celui d'avril 2007 excède 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré, s'il y a lieu, aux taux de salaire les 1^{er} juillet 2007 et 1^{er} juillet 2008 respectivement.

• Primes

Soir et nuit: 0,50 \$/heure

Supervision :

8 \$ — salarié qui supervise des salariés pendant un minimum de 3 heures, mais pas plus de 5 heures dans une journée
12 \$ — salarié qui supervise des salariés pendant plus de 5 heures dans une journée

Démonstration : 1,50 \$/heure

Changement de quart de travail : 50 % du taux de salaire pour les heures effectuées en dehors du quart de travail initialement prévu à son horaire pour la journée — salarié qui n'est pas avisé 7 jours à l'avance du changement de son quart de travail

Samedis consécutifs : 50 % du taux de salaire pour les heures effectuées entre minuit le vendredi et minuit le deuxième samedi et les samedis suivants — salarié dont l'horaire normal prévoit 5 jours/semaine ou 10 jours répartis sur 2 semaines, et qui, à la demande de l'employeur travaille au moins 4 heures 2 samedis consécutifs ou plus

Dimanche : 50 % du taux de salaire

Veille du jour de l'An : taux normal majoré de 100 % pour les heures effectuées entre 16 h 30 et minuit — salarié qui travaille sur le quart de soir et qui doit travailler la veille du jour de l'An

Assiduité : le salarié permanent à temps plein a droit à un bonus d'assiduité basé sur le nombre de jours ouvrables travaillés du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année selon le tableau suivant :

Jours	Indemnité
16 à 30	0,5 jour de salaire normal
31 à 45	1,0 jour de salaire normal
46 à 60	1,5 jour de salaire normal
61 à 75	2,0 jours de salaire normal
76 à 90	2,5 jours de salaire normal
91 à 105	3,0 jours de salaire normal
106 à 120	3,5 jours de salaire normal
121 à 135	4,0 jours de salaire normal
136 à 150	4,5 jours de salaire normal
151 et plus	5,0 jours de salaire normal

N.B. Le montant est payé le 30 septembre 2007 et le 30 septembre 2008.

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 % ou salaire normal
10 ans	4 sem.	8 % ou salaire normal
18 ans	5 sem.	10 % ou salaire normal
25 ans	6 sem.	12 % ou salaire normal

N.B. De plus, le salarié qui a 6 ans et moins d'ancienneté a droit à un montant équivalant à 4 % calculé sur toute différence entre son revenu total dans l'année civile pour laquelle les vacances sont accordées et son salaire de base pour l'année civile. Le salarié qui a 6 ans et plus d'ancienneté a droit à 6 %.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

De plus, la salariée qui compte 6 mois complets de service ininterrompu et qui satisfait aux conditions d'admissibilité recevra une indemnité supplémentaire de maternité.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprenant une assurance maladie et une assurance salaire est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Le salarié qui a 6 mois d'ancienneté, mais moins de 2 ans, est payé pour la période d'absence qui excède 4 demi-quarts de travail consécutifs.

Le salarié qui a 2 ans d'ancienneté, mais moins de 4 ans, est payé pour la période d'absence qui excède 2 demi-quarts de travail consécutifs.

Le salarié qui a 4 ans et plus d'ancienneté est payé pour toute la période d'absence.

2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

11

L'Université de Montréal
et

Le Syndicat des employés de l'Université de
Montréal, section locale 1244, SSCP — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Services d'enseignement

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (1 693)
1 943

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 1 451; hommes : 492

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** bureau, technique, professionnel, métiers et services

• **Échéance de la convention précédente :** 30 novembre 2005

• **Échéance de la présente convention :** 30 novembre 2010

• **Date de signature :** 31 octobre 2006

• **Durée normale du travail**
7 heures/j, 35 heures/sem.

Section Centre communautaire
7,75 heures/j, 38,75 heures/sem.

Il existe des salariés travaillant sur des horaires particuliers.

N.B. Pour la période estivale, la durée de la semaine normale de travail est réduite de 3 heures sans perte de salaire pour le salarié qui travaille 35 heures/sem. et plus.

• Salaires

MÉTIER ET SERVICES

1. Assembleur et autres occupations, 90 salariés

	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	15,31 \$ (15,02 \$)	15,65 \$	16,04 \$	16,44 \$
éch. 3	16,25 \$ (15,93 \$)	16,62 \$	17,04 \$	17,47 \$

2. Chef cuisinier

	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	18,54 \$ (18,18 \$)	18,96 \$	19,43 \$	19,92 \$
éch. 10	24,19 \$ (23,72 \$)	24,73 \$	25,35 \$	25,98 \$

BUREAU, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

1. Commis de bureau et autres occupations

	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	15,31 \$ (15,02 \$)	15,65 \$	16,04 \$	16,44 \$
éch. 3	16,25 \$ (15,93 \$)	16,62 \$	17,04 \$	17,47 \$

2. Technicien en administration, technicien en communication marketing et information et autres occupations, 679 salariés

	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	18,54 \$ (18,18 \$)	18,96 \$	19,43 \$	19,92 \$
éch. 10	24,19 \$ (23,72 \$)	24,73 \$	25,35 \$	25,98 \$

2. Bibliothécaire et webmestre

	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	27,05 \$ (26,52 \$)	27,66 \$	28,35 \$	29,06 \$
éch. 10	35,29 \$ (34,60 \$)	36,08 \$	36,98 \$	37,90 \$

N.B. Le salarié permanent à temps complet, travaillant 35 heures/semaine, ne bénéficiant pas d'un salaire annuel de 30 000 \$, recevra ou continuera de recevoir, selon le cas, un montant forfaitaire, lui permettant d'atteindre un salaire annuel de 30 000 \$, et ce, selon la première éventualité, jusqu'à l'atteinte de ce plancher ou jusqu'au 30 novembre 2010.

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
2 %	2,25 %	2,5 %	2,5 %

1^{er} déc. 2009

même % que celui consenti dans les secteurs public et parapublic pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 plus 0,75 %.

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 31 octobre 2006 et le salarié retraité depuis le 1^{er} décembre 2005 ont droit à la rétroactivité des salaires, s'il y a lieu, pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 octobre 2006, et ce, au prorata des heures payées. Le paiement des montants dus est effectué dans les 45 jours ouvrables suivant le 31 octobre 2006.

• Primes

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
Soir: 0,61 \$/heure	0,62 \$/heure	0,64 \$/heure	0,66 \$/heure
— salarié dont la moitié et plus de l'horaire se situe entre 15 h et 24 h			

Nuit: prime établie comme suit, selon l'ancienneté, pour chaque heure effectivement travaillée :

Ancienneté	Prime
0 à 5 ans	11 % du taux horaire normal
5 à 10 ans	12 % du taux horaire normal
10 ans et plus	14 % du taux horaire normal

— salarié dont la moitié et plus de l'horaire se situe entre 0 h et 8 h

Samedi: 25 % du taux normal

Dimanche: 50 % du taux normal

Disponibilité: 1 heure au taux normal/période de 8 heures

Chef d'équipe et/ou d'atelier:

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
(0,79 \$) 0,81 \$/heure	0,83 \$/heure	0,85 \$/heure	0,87 \$/heure
— salarié du groupe métiers et services désigné pour agir de façon continue et régulière ou de façon occasionnelle comme chef d'équipe ou d'atelier			

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
(0,79 \$) 0,81 \$/heure	0,83 \$/heure	0,85 \$/heure	0,87 \$/heure
— technicien classe II désigné pour diriger de façon continue et régulière le travail de techniciens de la même classe que la sienne			

	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
(1 750 \$) 1 785 \$/année	1 825 \$/année	1 871 \$/année	1 918 \$/année
— professionnel désigné pour diriger de façon continue et régulière le travail de professionnels			

5 % du taux de salaire normal — professionnel chargé de diriger de façon continue et régulière au moins 4 professionnels

• Allocations

Uniformes et vêtements spéciaux: fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

15 jours/année

• Congés personnels

2 jours/année maximum

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité	
		2005-2006	2007
1 an	1	20 jours	taux normal
17 ans	10	21 jours	taux normal
—	17	22 jours	taux normal
—	18	23 jours	taux normal
19 ans	—	(23) 24 jours	taux normal
21 ans	20	25 jours	taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé. Toutefois, afin de bénéficier pleinement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, le congé doit débuter au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée a droit à un congé, sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà de la date de début du congé de maternité prévu.

La salariée a droit à un congé payé jusqu'à concurrence de 4 jours pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou par un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit à titre d'avance sur les indemnités payables par l'Université à une indemnité égale à 93 % de son salaire normal pour les 2 premières semaines; à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire normal et les prestations reçues du RQAP pendant qu'elle reçoit lesdites prestations; à 93 % de son salaire normal pour la période qui suit jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire normal pour une durée de 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié a également droit à un congé d'une durée maximale de 5 semaines continues.

Le salarié qui a accumulé 5 semaines de service avant le début de son congé de paternité a droit de recevoir, pendant qu'il reçoit des prestations du RQAP, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire normal et le taux hebdomadaire de prestations du RQAP.

Le salarié a droit de prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou par un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives. Ce congé peut être réparti entre les 2 conjoints et doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant. La ou le salarié a droit aux mêmes indemnités que celles prévues au congé de maternité.

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec pour adopter un enfant autre que celui de son conjoint obtient un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement ou, le cas échéant, jusqu'à la prise en charge effective de l'enfant.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé de 20 semaines a droit à 5 jours payés.

La ou le salarié a droit de prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou par un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} juin de chaque année, le salarié à temps complet a droit à un crédit annuel de congés de maladie non cumulatifs et monnayables correspondant au nombre d'heures de la semaine normale de travail.

Le solde du crédit annuel de congés de maladie est monnayé au salarié à la fin de chaque exercice financier. Cependant, au lieu d'être monnayé, le solde non utilisé peut faire l'objet d'une remise en temps au cours de l'année financière suivante.

2. Assurance salaire

Prime: payée à 100 % par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation: 85 % du salaire normal pour une période maximale de 17 semaines

Début: 2^e jour d'absence

LONGUE DURÉE

Prestation: 80 % du salaire normal jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début: à la 18^e semaine d'invalidité

4. Assurance maladie

Prime: payée à 40 % par l'employeur et à 60 % par le salarié

5. Soins dentaires

Prime: payée à 40 % par l'employeur et à 60 % par le salarié

6. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Résidence Le Monaco inc., 9110-9462 Québec inc. (Ville Saint-Laurent)
et
Les Teamsters Québec, local 1999 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 50
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 30; hommes : 20
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2005
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2009
- **Date de signature:** 22 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Plongeur

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
/heure 9,79 \$ (9,50 \$)	/heure 9,98 \$	/heure 10,18 \$	/heure 10,49 \$

2. Préposé aux résidents, 14 salariés

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
/heure 12,43 \$ (10,70 \$)	/heure 12,68 \$	/heure 12,94 \$	/heure 13,32 \$

3. Cuisinier

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
/heure 16,10 \$ (13,15 \$)	/heure 16,42 \$	/heure 16,75 \$	/heure 17,25 \$

N.B. À compter du 1^{er} janvier 2006 **N**, le nouveau salarié reçoit 90 % du taux prévu à sa classification. Au 1^{er} anniversaire de sa date d'embauche, le salarié reçoit 95 % du taux prévu à sa classification. À compter du 2^e anniversaire de sa date d'embauche, le salarié reçoit 100 % du taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
variable	2 %	2 %	3 %

N.B. Le cumulatif des augmentations générales pour tous les salariés est de 9,3 % entre le taux du 31 décembre 2005 et le taux au 1^{er} janvier 2009, sauf pour certaines classifications selon le tableau suivant :

Classifications	Cumulatif
Préposé à la maintenance, préposé à l'entretien ménager et plongeur	10,4 %
Aide cuisinier	11,4 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

Mode de calcul

2009

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2009 à décembre 2009 par rapport à celle pour la période de janvier 2008 à décembre 2008 excède 3 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage en excédent, s'il y a lieu, est versé sous la forme d'un montant forfaitaire, et ce, dans les 45 jours suivant la publication de l'indice pour l'année 2009.

• Primes

Soir: 0,25 \$/heure — salarié qui effectue la majorité de ses heures de travail entre 18 h et 24 h

Nuit: 0,50 \$/heure — salarié qui effectue la majorité de ses heures de travail entre minuit et 8 h

Garde: 0,50 \$/heure — préposé à la maintenance qui est affecté à la garde en dehors de ses heures normales de travail

• Allocations

Uniforme: fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers de sécurité: fournis par l'employeur — salarié de la maintenance

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem. + 2 jours	8,8 %
16 ans	4 sem. + 4 jours	9,6 %
17 ans	5 sem.	10,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a complété 1 an de service continu a droit à un crédit de 6 jours de congés de maladie.

Le salarié qui a terminé sa période de probation mais qui n'a pas 1 an de service continu avec l'employeur au 1^{er} décembre de chaque année se voit créditer 1 jour de congé de maladie/2 mois de service continu, et ce, jusqu'à un maximum de 6 jours/année.

Vers le 15 décembre de chaque année, l'employeur verse au salarié y ayant droit, une indemnité équivalente aux jours de congés de maladie non utilisés pendant les 12 mois précédents.

Le salarié peut utiliser 2 des congés de maladie pour des motifs personnels.

13

**Château Westmount inc. (Westmount)
et
Le Syndicat québécois des employées et employés
de service, section locale 298 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (37) 80
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 66; hommes: 14
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 4 décembre 2005
- **Échéance de la présente convention:** 4 décembre 2010
- **Date de signature:** 6 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Serveur, préposé à l'entretien et préposé à l'entretien ménager lourd**
5 jours/sem., 37,5 heures/sem.
- **Infirmier et préposé aux résidents**
5 jours/sem., 36,25 heures/sem.
- **Salaires**

	5 déc. 2005	4 déc. 2006	4 déc. 2007	4 déc. 2008	4 déc. 2009
min.	/heure 9,34 \$ (9,07 \$)	/heure 9,67 \$	/heure 9,96 \$	/heure 10,26 \$	/heure 10,57 \$
max.	10,10 \$ (9,81 \$)	10,46 \$	10,77 \$	11,09 \$	11,43 \$

2. Infirmier auxiliaire

	5 déc. 2005	4 déc. 2006	4 déc. 2007	4 déc. 2008	4 déc. 2009
min.	/heure 18,36 \$ (15,83 \$)	/heure 19,01 \$	/heure 19,58 \$	/heure 20,17 \$	/heure 20,77 \$
max.	19,70 \$ (17,13 \$)	20,39 \$	21,01 \$	21,64 \$	22,28 \$

Augmentation générale

5 déc. 2005	4 déc. 2006	4 déc. 2007	4 déc. 2008	4 déc. 2009
3 %	3,5 %	3 %	3 %	3 %

Ajustement

	5 déc. 2005
Infirmier auxiliaire	2,06 \$/heure

N.B. Cet ajustement est dû à l'intégration de la prime de responsabilité dont bénéficiait l'infirmier auxiliaire et qui est maintenant incluse dans le taux horaire.

• **Primes**

Soir: 0,35 \$/heure — entre 14 h et 22 h

Nuit: 0,60 \$/heure — entre 22 h et 6 h

Fin de semaine **N**: 0,50 \$/heure — salarié requis de faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le dimanche

Formation **N**: 0,75 \$/heure — salarié requis pour donner une formation à un nouveau salarié

Responsabilité **N**: 0,75 \$/heure — si le salarié de la maintenance doit répondre à un téléavertisseur pendant toute la semaine en dehors de ses heures de travail

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniforme de travail: fourni par l'employeur

Bottes et souliers de sécurité **N**: 110 \$/année

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

N.B. Le salarié à temps partiel et le salarié occasionnel ont droit à 8 congés fériés/année suivant les modalités prévues à la Loi sur les normes du travail.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître ou lorsque survient une fausse couche ou l'accouchement d'un enfant mort-né ou encore lorsque l'état de santé de la mère ne lui

permet pas de retourner au travail à l'expiration du congé de maternité, la salariée a droit à une prolongation du congé d'une durée égale à la période de retard.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La personne qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à un crédit de 6 jours/année non cumulatifs. Les jours non utilisés au cours de l'année sont monnayables à 100 % au taux normal au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Cependant **[N]**, le salarié peut choisir de ne pas monnayer les jours accumulés et non utilisés au 31 décembre, et ce, afin de se constituer une banque d'un maximum de 10 jours. Cette banque peut être utilisée après l'épuisement des jours de congés de maladie à un moment déterminé entre le salarié et l'employeur.

N.B. En compensation des congés de maladie, le salarié à temps partiel et le salarié occasionnel qui au 1^{er} janvier de chaque année ont accumulé 1 an d'ancienneté reçoivent à compter de cette date un montant équivalant à 2,4 % de son salaire normal.

**Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1990) enr. (Saint-Augustin-de-Desmaures)
et
Le Syndicat québécois des employées et employés
de service, section locale 298 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (117) 348
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 315; hommes : 33
- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** services

- **Échéance de la convention précédente :** 4 mai 2006

- **Échéance de la présente convention :** 1^{er} novembre 2010

- **Date de signature :** 24 novembre 2006

- **Durée normale du travail**

Animateur en milieu de vie

8 heures/j, 40 heures/sem.

Infirmier auxiliaire, préposé aux bénéficiaires et technicien en réadaptation

7,25 heures/j, 36,25/heures/sem.

Aide cuisinier et aide en alimentation et plongeur

7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

Préposé à la salle à manger, préposé à l'entretien ménager, buandier, couturier et ouvrier de maintenance

7,75 heures/j, 38,75 heures/sem.

Cuisinier

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide cuisinier, aide en alimentation et autres occupations

5 mai 2006

	/heure
début	9,82 \$ (7,82 \$)
éch. 9	12,20 \$ (10,20 \$)

2. Préposé aux bénéficiaires, 124 salariés

5 mai 2006

	/heure
début	9,00 \$ (9,00 \$)
éch. 9	13,74 \$ (11,74 \$)

3. Technicien en réadaptation et autres occupations

5 mai 2006

	/heure
début	14,06 \$ (12,06 \$)
éch. 9	17,72 \$ (15,72 \$)

Augmentation générale

5 mai 2006

2 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 24 novembre 2006 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées et payées dans la période du 5 mai 2006 au 24 novembre 2006. La rétroactivité est payée au plus tard dans les 30 jours suivant le 24 novembre 2006.

- **Primes**

Soir : 0,40 \$/heure pour un minimum de 4 heures effectuées entre (18 h) 15 h et (24 h) 23 h 59 — infirmier auxiliaire

0,30 \$/heure pour un minimum de 4 heures effectuées entre (18 h) 15 h et (24 h) 23 h 59 — (préposé aux bénéficiaires) autres salariés

Nuit: 0,40 \$/heure pour un minimum de 4 heures effectuées entre 24 h et (8 h) 7 h — infirmier auxiliaire

0,30 \$/heure pour un minimum de 4 heures effectuées entre 24 h et (8 h) 7 h — (préposé aux bénéficiaires) autres salariés

Infirmier/infirmière auxiliaire **N** : 0,75 \$/heure travaillée

• **Allocations**

Vêtements de travail: fournis et **N** remplacés par l'employeur lorsque requis

Outils et équipement de travail **N** : fournis par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit sur chaque paie une indemnité de 4 % du salaire normal, 4,5 % à compter du 5 mai 2007 et 5 % au 5 mai 2008.

• **Congés mobiles** **N**

1 jour/année à compter du 5 mai 2007

2 jours/année au 5 mai 2008

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans*	4 sem.	8 %

* plus 1 journée supplémentaire/année de service et une indemnité de 4/10 % jusqu'à un maximum de 5 semaines et une indemnité de 10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement comprenant le jour de l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé, mais **N** la salariée est rémunérée pour les 2 premières journées si elle est à l'emploi depuis au moins 60 jours.

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde de la durée indiquée au certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde d'une durée maximale de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

4. Congé parental

La ou le salarié a droit, sur demande, à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

• **Avantages sociaux**

1. Congés de maladie

Le salarié permanent à temps complet a droit à 5/12 de jour/mois de service, 6/12 de jour à compter du 5 mai 2009, qu'il accumule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les jours non utilisés sont remboursés au salarié le 15 décembre de chaque année.

Le salarié à temps partiel reçoit une indemnité équivalant à 2,4 % de son salaire normal, 2,8 % à compter du 5 mai 2009 sur chaque paie en remplacement des congés de maladie.

21

15

Château M.T. inc. (Mont-Tremblant)

et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Hébergement et restauration

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (180) 179

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 55 %; hommes: 45 %

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** services

• **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2011

• **Date de signature:** 29 décembre 2006

• **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Services techniques

10 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Agent de service « Windigo », « bar lounge », « service aux chambres » et « banquets », 36 % des salariés

	5 janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
début	/heure 7,26 \$ (7,05 \$)	/heure 7,48 \$	/heure 7,70 \$	/heure 7,97 \$
après 2 ans	9,46 \$ (9,18 \$)	9,74 \$	10,03 \$	10,38 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
8,25 \$
10,75 \$

2. Chef de partie/production alimentaire

	5 janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
début	/heure 14,21 \$ (13,70 \$)	/heure 14,68 \$	/heure 15,15 \$	/heure 15,80 \$
après 2 ans	18,70 \$ (18,02 \$)	19,30 \$	19,93 \$	20,78 \$

1^{er} janv. 2011

/heure
16,47 \$
21,66 \$

Augmentation générale

Agent de service « Windigo », « bar lounge », « service aux chambres » et « banquets » et équipier « banquets »

5 janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
3 %	3 %	3 %	3,5 %	3,5 %

Autres salariés

5 janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
3,75 %	3,25 %	3,25 %	4,25 %	4,25 %

Boni de signature

Le salarié régulier qui a terminé sa période d'essai en date du 1^{er} janvier 2007 a droit à un montant de 175 \$ payable avec la première période complète de paie de l'an 2007, soit celle débutant le 5 janvier 2007.

• Primes

Nuit: 0,35 \$/heure — salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 23 h et 7 h

Formateur: 0,50 \$/heure

Pourboires: 15 % minimum de la facture — salarié des banquets

N.B. À la suite d'une commande du menu service aux chambres, des frais de service de 15 % seront ajoutés à la facture du client

Frais de débouchonnage:

5 \$/bouteille de vin
7 \$/bouteille de mousseux et/ou bouteille de champagne
0,40 \$/bouteille de bière
12 \$/bouteille de 750 ml de fort et digestif
16 \$/bouteille de 1,14 litre de fort et digestif
0,50 \$/bouteille de liqueur douce

Lit pliant: 2 \$/lit/jour — lorsqu'il y a un lit pliant dans une chambre et que la ASC gouvernante doit faire ce lit pliant

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers de sécurité: (fournis par l'employeur lorsque requis) maximum 75 \$/année — salarié qui a terminé sa période de probation

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 55 % par l'employeur et à 45 % par le salarié qui a moins de 3 ans de service continu, à 70 % par l'employeur et à 30 % par le salarié qui a entre 3 et 5 ans de service continu et à 90 % par l'employeur et à 10 % par le salarié qui a 5 ans de service continu

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent qui a complété 1 an de service continu au 31 décembre précédent a droit à 1 jour/(80) 70 jours de travail complétés jusqu'à un maximum de 3 jours de congé de maladie/année.

Le salarié peut, avec la dernière période de paie de l'année courante, se faire rembourser jusqu'à concurrence de 2 journées de maladie non prises.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur paie 1 \$ pour chaque dollar versé par le salarié jusqu'à un maximum pour l'employeur de 250 \$/an.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail et des décrets composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.